

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS212/14

19 mars 2004

(04-1237)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES COMPENSATOIRES CONCERNANT CERTAINS PRODUITS EN PROVENANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

Demande de consultations

La communication ci-après, datée du 17 mars 2004, adressée par la délégation de la Commission européenne à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Le 8 janvier 2003, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, sur l'affaire WT/DS212 "*États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes*". Les décisions de l'ORD qui en ont découlé comprenaient la recommandation selon laquelle les États-Unis devaient rendre leur pratique administrative (la méthode de la "*même personne*") et leurs mesures dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"*Accord SMC*") conformes à leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

Le 27 janvier 2003, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD d'une façon compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC. Les parties sont convenues, en vertu de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, que les États-Unis avaient jusqu'au 8 novembre 2003 pour mettre en œuvre la décision de l'Organe d'appel.

En juin 2003, les États-Unis ont mis au point une nouvelle méthode relative à l'"*aliénation d'entreprise*", publiée au Federal Register ("*Avis de modification finale de la pratique administrative conformément à l'article 123 de l'Accord du Cycle d'Uruguay*" publié au Federal Register le 23 juin 2003, 68 FR 120, page 37125).

La nouvelle méthode a ensuite été appliquée à chacune des 12 déterminations portées par les Communautés européennes devant l'OMC. Les États-Unis ont rendu leurs déterminations finales sur ces déterminations le 7 novembre 2003 (publiées au Federal Register le 17 novembre 2003, 68 FR 221, page 64858). À la réunion de l'ORD tenue le 7 novembre 2003, les États-Unis ont déclaré qu'ils s'étaient pleinement conformés aux recommandations et décisions de l'ORD sur cette question.

Les Communautés européennes ne partagent pas cet avis. En particulier, les aspects suivants des mesures prises par les États-Unis pour se conformer à leurs obligations dans le cadre de l'OMC sont insatisfaisants:

1. La nouvelle méthode relative à l'"*aliénation d'entreprise*" contient encore certains éléments contraires à l'*Accord SMC*. En particulier, elle prévoit¹ que le montant non amorti de toute subvention antérieure à la vente continue de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire s'il est constaté que la privatisation n'a pas eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande. Les CE contestent que cela soit nécessairement le cas et que le montant de toute subvention pouvant exister corresponde au "montant non amorti" de la subvention initiale. La nouvelle méthode est donc incompatible avec, entre autres, les articles 10, 14, 19.1, 19.4 et 21 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.
2. Dans le réexamen à l'extinction intitulé *Certains produits plats en acier au carbone résistant à la corrosion, en provenant de la France* (C-427-810) (cas n° 9), les États-Unis n'ont pas dûment déterminé si le subventionnement subsisterait ou se reproduirait. Entre autres choses, s'agissant de la privatisation en cause, ils n'ont pas dûment établi que le prix des actions des employés constituait une subvention ou faisait qu'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subsistait.² Cela est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1, 21.2 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.
3. Dans les réexamens à l'extinction suivants:
 - *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance du Royaume-Uni* (C-412-815) (cas n° 8)³;
 - *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Allemagne* (C-428-817) (cas n° 10)⁴;
 - *Tôles en acier au carbone, coupées à longueur, en provenance de l'Espagne* (C-469-804) (cas n° 11).⁵

Les États-Unis n'ont pas dûment déterminé si, dans ces cas, le subventionnement subsistait ou se reproduisait, car ils n'ont pas examiné la nature des privatisations en question. Cela est incompatible avec les articles 10, 14, 19.4, 21.1, 21.2 et 21.3 de l'*Accord SMC* et l'article VI:3 du GATT de 1994.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, et sans préjudice de leurs droits dans le cadre de l'OMC, les Communautés européennes demandent aux États-Unis d'Amérique d'engager des consultations au titre des articles 4 et 21:5 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures

¹ À la page 37127, troisième colonne, de l'"*Avis de modification finale de la pratique administrative conformément à l'article 123 de l'Accord du Cycle d'Uruguay*" susmentionné, le Département du commerce des États-Unis indique que "*si nous déterminons que les éléments de preuve ne démontrent pas que la privatisation a eu lieu dans des conditions de pleine concurrence et à la juste valeur marchande, ... nous constaterons que le montant non amorti de toute subvention antérieure à la vente continue de pouvoir donner lieu à une mesure compensatoire*".

² Voir le mémoire non publié du 23 octobre 2003.

Note: ce mémoire et les autres mémoires mentionnés ci-dessous peuvent être consultés sur le site du Département du commerce des États-Unis à l'adresse suivante:
<http://ia.ita.doc.gov/download/section129/section129-index.html>.

³ Voir le mémoire non publié du 24 octobre 2003.

⁴ Voir le mémoire non publié du 24 octobre 2003.

⁵ Voir le mémoire non publié du 24 octobre 2003.

régissant le règlement des différends (le "*Mémoire d'accord*") et de l'article 30 de l'*Accord SMC* au sujet de la nouvelle méthode des États-Unis relative à l'"*aliénation d'entreprise*", de son application aux déterminations indiquées ici et des constatations dans les "réexamens à l'extinction" mentionnés ci-dessus.

Les Communautés européennes réservent leurs droits en ce qui concerne tous les autres aspects de la prétendue mise en conformité des États-Unis avec leurs obligations dans la présente affaire. En particulier, elles réservent leurs droits en ce qui concerne l'issue future d'un certain nombre d'actions intentées devant les tribunaux pour faire annuler la méthode révisée.

Nous attendons votre réponse à la présente demande et espérons qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
